

CONV 621/03

NOTE

du Praesidium
à la Convention

Objet : **Suggestion d'approche pour le Traité EURATOM**

1. Le Praesidium a constaté que la déclaration de Laeken, qui constitue le cadre des travaux de la Convention, ne mentionne pas le Traité Euratom, ni pose de questions spécifiques aux domaines couverts par ce Traité. Toutefois, certaines des contributions écrites concernant ce Traité¹ contiennent également des suggestions de modifications de substance, et d'autres Conventionnels se sont déclarés contraires à toute initiative de révision du traité quant au fond.
2. Compte tenu du mandat de la Convention ainsi que de son calendrier, le Praesidium estime qu'il n'y a pas de base ni il est opportun pour la Convention de s'engager dans une opération de modification substantielle du Traité Euratom.

¹ Voir notamment les contributions écrites présentées le 14 octobre 2002 par M. Hänsch (CONV 344/02), le 22 octobre 2002 par MM. Farnleitner, Einem et Bösch (CONV 358/02) et, plus généralement, le 12 juillet 2002 par M. Hänsch et autres (CONV 189/02, p.5) et le 11 décembre 2002 par MM. Borrel, Carnero et Lopez Garrido (CONV 455/02, p.26) Voir aussi les contributions de Mmes Marie Nagy, Renée Wagner et de M. Neil Mac Cormick (CONV563/02 du 18 février 2003)

3. Néanmoins, l'Union, comme le souligne la déclaration de Laeken, fonctionne avec quatre traités et il convient donc de traiter la question de savoir quoi faire du Traité Euratom.
4. Les modifications substantielles que la Convention envisage d'apporter aux dispositions institutionnelles et financières de l'Union dans le cadre du traité constitutionnel ont pour conséquence que les dispositions correspondantes du Traité Euratom ne pourraient pas rester inchangées et devraient au contraire être adaptées en conformité.
5. Le Praesidium a examiné toutes les options possibles pour adapter le traité Euratom aux nouvelles dispositions de la Constitution. Ces options sont les suivantes :
 - a) l'incorporation du traité Euratom dans le traité constitutionnel (dans la Partie II ou dans un Protocole) ;
 - b) la modification du traité Euratom en le laissant subsister de manière autonome. Deux sous-options sont envisageables :
 - i) l'adaptation est effectuée par un traité séparé et indépendant du traité constitutionnel ou
 - ii) l'adaptation est effectuée par un protocole annexé au traité constitutionnel.

Le Praesidium estime que cette dernière manière de procéder, à savoir adapter le traité Euratom par un protocole à la Constitution est la plus appropriée.

6. Sur le plan technique, le Praesidium propose d'utiliser à cet effet une clause générale de renvoi au traité constitutionnel. Cette clause générale aurait pour effet d'abroger tout le titre III (dispositions institutionnelles), ainsi que la quasi- totalité du titre IV (dispositions financières), à l'exception des articles 134, 135, 144, 145, 171, 172, 174 et 176, qui contiennent des dispositions spécifiques au traité Euratom. Cette disposition générale pourrait être libellée comme suit :

"Article 107

Sans préjudice des dispositions spécifiques prévues aux articles 134, 135, 144, 145, 171, 172, 174 et 176, les dispositions institutionnelles et financières du Traité instituant une Constitution pour l'Europe (articles XX à ZZ) et l'article 45¹ dudit traité s'appliquent au présent traité² ".

7. Cette technique permettrait aussi de procéder à une abrogation de tous les traités antérieurs (Acte unique, Maastricht, Amsterdam et Nice) répondant ainsi à la demande de simplification de Laeken. Pour ce faire, il suffirait d'insérer dans le Protocole quatre dispositions supplémentaires afin de réintroduire les quatre modifications apportées par ces traités, autres que celles apportées aux titres III et IV du traité Euratom³.

(A titre indicatif, et sous réserve d'une mise en forme définitive, le libellé possible d'un tel Protocole se trouve en annexe).

¹ Équivalent de l'article 309 TCE et 204 TCEEA sur les sanctions.

² Cette disposition s'inspire de l'article 41 du TUE.

³ Ces changements concernent l'article 190 (régime linguistique - Nice), ainsi que les articles 198 (point a) stipulant que le traité Euratom ne s'applique pas aux îles Féroé, l'article 201 concernant les relations avec l'OCDE et l'article 206 sur les accords d'association (toutes des modifications ont été apportées par le traité de Maastricht).

8. Le fait que le traité Euratom soit modifié de la sorte ne changerait pas sa nature, qui continuerait à être celle de droit primaire. En outre, le fait qu'il demeure un traité séparé n'empêcherait pas qu'il puisse y avoir fusion des personnalités juridiques de la Communauté Euratom et de l'Union européenne. A cet effet, les dispositions modifiant le traité Euratom devraient :
- stipuler explicitement que dans ce dernier le mot "Communauté" est remplacé par les mots "Union européenne" (ou la désignation que la Convention choisira) ;
 - indiquer que l'Union succède et remplace la "Communauté Euratom" ;
 - mentionner que la disposition attribuant explicitement la personnalité juridique à l'Union s'applique au traité Euratom ;
 - abroger l'article 184 du traité Euratom, qui prévoit que la Communauté Euratom a la personnalité juridique.
9. La fusion des personnalités juridiques implique que les accords conclus par la Commission conformément à l'article 101 TCEEA engagent l'Union. S'il n'y avait pas de fusion des personnalités juridiques, ces derniers accords seraient conclus par la Communauté Euratom. Les États tiers et les organisations internationales pourraient ainsi, le cas échéant, être amenés à conclure des accords avec l'Union européenne ou avec la Communauté Euratom, selon les matières. Cette situation, bien qu'étant du point de vue du droit, techniquement possible, serait sans doute contraire à l'intention de la Convention de simplification.
10. Si la Convention était d'accord avec l'approche recommandée par le Praesidium, c'est cette approche qui serait présentée au Conseil européen. Celui-ci serait en tout cas pleinement informé des autres suggestions faites par les membres de la Convention dans leurs contributions.
-

ELÉMENTS POUR LA RÉDACTION D'UN TRAITÉ SÉPARÉ OU D'UN PROTOCOLE
PORTANT MODIFICATION DU TRAITÉ EURATOM
(abrogation des titres III et IV et remplacement par une clause générale de renvoi)¹

Le traité établissant la Communauté européenne de l'énergie atomique est modifié comme suit :

- 1) L'intitulé du titre III "Dispositions institutionnelles" est remplacé par l'intitulé suivant :

"Dispositions institutionnelles et financières".

- 2) Les articles 107 à 170 sont remplacés par le texte suivant :

"Article 107

Sans préjudice des dispositions spécifiques prévues aux articles 134, 135, 144, 145, 171, 172, 174 et 176, les dispositions institutionnelles et financières du Traité instituant une Constitution pour l'Europe (articles XX à ZZ) et l'article 45² dudit traité s'appliquent au présent traité³ ".

- 3) L'intitulé du titre IV "Dispositions financières" est remplacé par l'intitulé suivant :

"Dispositions financières particulières".

¹ Il est proposé que le travail technique en particulier sur l'abrogation des traités existants soit effectué par les trois Services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la base du schéma ici proposé.

² Équivalent de l'article 309 TCE et 204 TCEEA sur les sanctions.

³ Cette disposition s'inspire de l'article 41 du TUE.

4) Les articles 173, 175 et 177 à 183bis sont abrogés.

En outre, afin d'abroger l'Acte unique et les traités de Maastricht, Amsterdam et Nice, il faudra encore réintroduire les modifications apportées par lesdits traités.

5) L'article 190 est remplacé par le texte suivant :

"[texte tel qu'inséré par le traité de Nice]".

6) L'article 198 est modifié comme suit... *[voir modification figurant dans le traité de Maastricht]*.

7) L'article 201 est modifié comme suit *[idem]*.

8) L'article 206 est modifié comme suit *[idem]*.

=====